



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-treizième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public

Lettre datée du 17 août 2018, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

En vertu de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public ».

Conformément à l'article 20 de ce même Règlement, la présente lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif (annexe I) et d'un projet de résolution (annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Nuno **Mathias**



Annexe I

Mémoire explicatif

A. Satisfaction des critères juridiques requis pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994, adoptée sans être mise aux voix, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, prenant acte du rapport fait oralement à la Sixième Commission le 25 novembre 1994 par le Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, a décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portaient sur des questions qui présentaient un intérêt pour l'Assemblée.

L'Organisation européenne de droit public a été fondée le 21 juin 2007, en application d'un traité international intitulé « Accord portant création et Statut de l'Organisation européenne de droit public », qui a été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 25 août 2008. Conformément au traité, cette organisation internationale intergouvernementale a été créée aux fins de rassembler et de diffuser des connaissances dans le domaine du droit public au sens large, ainsi que de promouvoir des valeurs européennes universelles en matière de droit et de gouvernance en encourageant le dialogue entre les civilisations. Elle a ainsi déjà mis au point, organisé, promu et appuyé plus de 250 activités de formation, de recherche, de renforcement d'institutions et autres et a apporté son aide à des organismes de plus de 70 pays. Dans le domaine de la formation, l'organisation a créé une université internationale spécialisée dans la gouvernance et le droit européens (European Law and Governance School), qui propose des programmes complets de premier et de deuxième cycles. Outre son siège à Athènes, l'organisation a quatre divisions et neuf bureaux régionaux répartis dans douze États du monde entier.

Afin d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 de l'article II de son statut, l'organisation encourage la coopération avec d'autres institutions, organisations et organismes, en particulier ceux relevant du système des Nations Unies. Récemment, elle a eu l'honneur d'obtenir le statut d'observateur auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), sur la décision de leurs organes directeurs. En 2012, elle est aussi devenue partenaire du Forum mondial sur le droit, la justice et le développement de la Banque mondiale en adoptant une déclaration conjointe et une déclaration d'engagement concernant l'appui au Forum. Depuis 2016, elle travaille également en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Vienne, conformément à un mémorandum d'accord visant à faire avancer la réalisation des objectifs communs des deux institutions concernant les cours, projets et programmes relatifs à la lutte contre la corruption.

B. Membres

Le 1^{er} avril 2018, treize États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient signé et ratifié le traité portant création de l'organisation et en sont donc membres à part entière. Il s'agit des États suivants (par ordre de ratification) : Grèce, Italie, Chypre, République de Moldova, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Albanie, Géorgie, Roumanie, Hongrie, Portugal et Bulgarie. Quatre autres États Membres (l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la France et l'Ukraine), en instance de ratification du traité, occupent un siège au Conseil d'administration de l'organisation en vertu

d'une disposition du traité concernant les questions de transition, et d'autres pays ont officiellement ou officieusement déclaré leur intention de ratifier le traité.

C. Gouvernance

Tous les États susmentionnés sont membres des principaux organes directeurs de l'organisation, à savoir le Conseil d'administration et l'Assemblée. Des représentants de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe siègent également au Conseil d'administration. En outre, afin d'assurer une vaste coopération, trois organismes publics et 70 universités et instituts de recherche siègent à titre consultatif au Conseil. Ce dernier approuve le programme de travail et le budget de l'organisation, passe en revue ses activités et supervise ses activités techniques et administratives ainsi que ses travaux de recherche. L'organisation est également dirigée par un Comité exécutif et un directeur et a mis en place un système complet de gouvernance comprenant un tribunal administratif, un ombudsman, un comité des commissaires aux comptes et un comité de déontologie.

D. Avantages que présenterait l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation européenne de droit public

Les diverses activités que mène l'organisation contribuent de façon concrète à la réalisation de nombreux objectifs de l'ONU et à l'exécution du mandat de cette dernière, en particulier dans le domaine du droit public, et aident à diffuser plus largement et à faire mieux comprendre les systèmes de gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme dans le monde entier. L'organisation a pour mission de collaborer avec l'ONU et d'appuyer ses travaux et son personnel dans ce cadre. Elle collabore déjà avec des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, tels que le Groupe de la Banque mondiale, l'OMPI, l'ONUDC et l'OIT.

Ses activités portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale. En effet, les activités des deux entités sont complémentaires, en particulier dans les domaines de la diffusion des connaissances scientifiques, de l'éducation, de la formation, du transfert de connaissances et du renforcement des institutions à l'échelle mondiale. Elles promeuvent toutes deux activement le dialogue entre les pays et entre les civilisations et proposent des méthodes de coopération d'intérêt commun en faveur d'objectifs profitant à la société dans son ensemble. En resserrant ses liens avec l'organisation, l'ONU disposerait de ressources supplémentaires dans le cadre de ses travaux sur l'état de droit, les droits de l'homme et le développement.

Si elle se voyait octroyer le statut d'observateur, l'organisation serait quant à elle bien mieux à même de réaliser ses objectifs. Elle pourrait suivre de près les délibérations de l'Assemblée générale, établir des contacts et avoir accès à des informations dans le cadre de cette instance, qui traite souvent indirectement du respect de l'état de droit dans les relations internationales et de l'amélioration de l'utilisation des ressources juridiques dans le domaine du développement. Le statut d'observateur lui permettrait également de collaborer plus étroitement, selon qu'il convient, avec les organes compétents des Nations Unies afin de faire avancer la réalisation d'objectifs qu'elle a en commun avec l'ONU.

L'obtention du statut d'observateur à l'Assemblée générale serait la suite logique de la situation actuelle. Ainsi, l'organisation pourrait mieux comprendre les activités que mène l'ONU à l'échelle mondiale dans des domaines liés à la promotion de l'état de droit et des valeurs universelles, et l'ONU pourrait tirer parti des contributions directes et de l'expérience de l'organisation, en sa qualité d'institution de formation et de recherche, ainsi que d'une participation plus coordonnée de cette dernière aux activités des Nations Unies, aussi bien à l'ONU que dans ses relations directes avec les institutions spécialisées.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation européenne de droit public,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation européenne de droit public à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
 2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.
-